

## ARRETE DETERMINANT LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL TRAMES VERTE ET BLEUE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon,

Le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 371-3 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue »,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

### ARRETEMENT

**Article 1** - Le comité régional « trames verte et bleue » est constitué, outre le président du conseil régional et le préfet de région qui en assurent conjointement la présidence, d'au plus cent-quinze membres répartis de la façon suivante :

« 1° Au moins trente pour cent des membres regroupés au sein d'un collège des collectivités territoriales, qui comprend notamment :

- a) Un représentant du Conseil régional, désigné par le Conseil régional ;
- b) Cinq représentants des conseils généraux, représentant chacun un des cinq départements de la région, désignés par les conseils généraux ;
- c) Dix représentants des groupements de communes de la région compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, issus, à part égale, de chacun des départements de la région et proposés par chacune des associations départementales des maires de France concernées ;
- d) Dix représentants des communes de la région, issus, à part égale, de chacun des départements de la région et proposés par chacune des associations départementales des maires de France concernées ;
- e) Le président de chacun des parcs naturels régionaux de la région et le président de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région ;
- f) Le président des comités de bassin recouvrant la région ;

soit 34

« 2° Au moins quinze pour cent des membres regroupés au sein d'un collège de représentants de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat, qui comprend notamment :

- a) Un représentant des services régionaux de l'Etat compétents en matière de protection de la nature, de gestion des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire ;

- b) Un représentant des services régionaux de l'Etat compétents en matière d'agriculture et de forêt ;
- c) Un représentant des services régionaux de l'Etat compétents en matière d'infrastructures de transport ;
- d) Un représentant du Conservatoire du littoral ;
- e) Un représentant de l'Office national des forêts ;
- f) Un représentant du Centre régional de la propriété forestière ;
- g) Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- h) Le directeur général des agences de l'eau recouvrant la région ;
- i) Un représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- j) Un représentant de l'Agence des Aires Marines Protégées – Antenne Méditerranée ;
- k) Un représentant de Voies navigables de France ;
- l) Le représentant de chacune des préfectures de la région ;

soit 19

« 3° Au moins vingt pour cent des membres regroupés au sein d'un collège de représentants d'organismes du monde socio-professionnel de la région, qui comprend notamment :

- a) Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- b) Le président de la chambre régionale d'agriculture et le président de chacune des Chambres départementales ;
- c) Le président de la Fédération régionale des chasseurs et le président de chacune des Fédérations départementales ;
- d) Un représentant de l'Union régionale des Fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique et le président de chacune des fédérations départementales, un représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins et un représentant du Comité Régional Conchylicole Languedoc-Roussillon-Méditerranée
- e) Un représentant de Réseau Ferré de France ;
- f) Un représentant de Réseau de Transport d'Electricité ;
- g) Un représentant de la société BRL ;
- h) Un représentant de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- i) Un représentant de Vinci ;
- j) Un représentant de l' Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- k) Un représentant de la SAFER ;
- l) Un représentant de l'Union Régionale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- m) Un représentant du CESER ;
- n) Les représentants des organisations syndicales suivantes : URFP L-R, FRSEA L-R, JA L-R, Confédération Paysanne L-R

soit 34

« 4° Au moins quinze pour cent des membres regroupés au sein d'un collège de représentants d'associations, de fondations ou de groupements d'intérêt public œuvrant pour la préservation de la biodiversité, d'usagers de la nature ou de gestionnaires d'espaces naturels, qui comprend :

- a) Les représentants d'associations, organismes et fondations suivantes : Meridionalis, GRAINE LR, SPN LR, GOR, UR CPIE, LPO Aude et Hérault, ALEPE, Co-Gard, OPIE, Les Écologistes de l'Euzière, Aude Claire, Gard Nature, Réseau régional des espaces naturels protégés du LR, Migrateurs Rhône Méditerranée, Difed ;
- b) Le président du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- c) Le président du Parc National des Cévennes ;

soit 18

« 5° Au moins cinq pour cent des membres regroupés au sein d'un collège de scientifiques et de personnalités qualifiées, qui comprend notamment :

- a) Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- b) Le directeur du Conservatoire Botanique National méditerranéen de Porquerolles ;
- c) Un représentant de l'INRA ;
- d) Un représentant de l'IFREMER ;
- e) Un représentant de l'IRSTEA ;
- f) Un représentant du CEFE-CNRS ;

soit 6

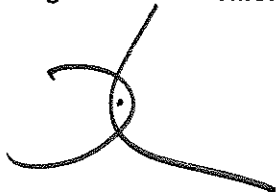
Total = 111

**Rappel** : une marge de 4 membres est laissée pour permettre l'intégration des structures ou des personnes ayant exprimé le souhait d'intégrer le CR TVB après la journée inaugurale et avant la publication de l'arrêté.

**Article 2** - La composition du comité régional « trames verte et bleue » est arrêtée pour une durée de six ans.

Fait à Mèze, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet de région  
Languedoc-Roussillon



Pour le Président du Conseil régional  
Languedoc-Roussillon

